



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.11
23 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Royaume-Uni : amendement à l'article II du projet de convention

Modifier comme suit l'article II :

"Dans les territoires relevant d'un Etat auxquels s'applique la présente Convention ou auxquels l'application en est étendue, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue, et l'exécution de cette sentence sera accordée conformément à des règles de procédure aussi simples que celles qui sont suivies pour l'exécution de toute autre sentence du territoire où la sentence étrangère est invoquée, aux conditions établies selon les dispositions qui vont suivre, et le tarif des frais de justice exigibles ne pourra en aucun cas être excessif ou supérieur à celui des frais exigibles pour l'exécution de toute autre sentence."
